RÈGLEMENT (CEE) N° 2765/76 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1976

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 79/75 de la Commission du 14 janvier 1975 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 454/76 (4), a ouvert une adjudication mensuelle de viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention ; que les quantités de viandes mises en adjudication n'ont pas été attribuées en totalité ;

considérant qu'il convient de mettre en vente les stocks résiduels de viande désossée conformément au règlement (CEE) n° 1315/74 de la Commission, du 28 mai 1974, relatif au désossage de viandes bovines prises en charge par les organismes d'intervention (5), ainsi que les stocks de viande désossée conformément au règlement (CEE) n° 2630/75 de la Commission, du 16 octobre 1975, relatif au désossage des viandes bovines prises en charge par les organismes d'intervention (6), abrogeant le règlement (CEE) n° 1315/74 ;

considérant qu'il convient par conséquent de mettre en vente, à prix fixé forfaitairement à l'avance, certaines viandes désossées conformément aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention (7), tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui se révèlent notamment nécessaires en matière de paiement des marchandises ; qu'il y a, par ailleurs, lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 1897/76 de la Commission, du 29 juillet 1976, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention (8), modifié par le règlement (CEE) n° 2270/76 (9) ;

considérant que des cas de force majeure peuvent intervenir pendant les opérations de déstockage ; qu'il convient, dès lors, de permettre dans un tel cas aux organismes d'intervention de prendre les mesures nécessaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A partir du 17 novembre 1976 et dans la limite des quantités disponibles, les organismes d'intervention allemand, français et irlandais vendent des viandes désossées conformément au règlement (CEE) n° 1315/74.

Pendant la période du 17 novembre au 3 décembre 1976 l'organisme d'intervention danois vend jusqu'à 4 000 tonnes et l'organisme d'intervention irlandais vend jusqu'à 4 000 tonnes de viandes désossées conformément au règlement(CEE) n° 2630/75.

2. Les qualités et les prix de ces viandes sont indiqués à l'annexe I.

3. Les ventes ont lieu conformément aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 216/69 et aux dispositions du présent règlement.

4. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 216/69, le prix est payé au fur et à mesure de la sortie des marchandises de l'entrepôt au prorata des quantités retirées au plus tard le jour précédent chaque enlèvement.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.
(3) JO n° L 10 du 15. 1. 1975, p. 9.
(4) JO n° L 53 du 28. 2. 1976, p. 77.
(5) JO n° L 144 du 29. 5. 1974, p. 11.
(6) JO n° L 268 du 17. 10. 1975, p. 16.
(7) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.
(8) JO n° L 207 du 31. 7. 1976, p. 8.
(9) JO n° L 255 du 18. 9. 1976, p. 14.

Article 3

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 216/69 et si les quantités disponibles auprès d'un organisme d'intervention sont inférieures à celles pour lesquelles des demandes d'achat sont introduites le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, ces demandes sont considérées comme étant introduites en même temps.

Article 4

Lorsque pour des raisons de force majeure l'acheteur ne peut pas respecter les délais de prise en charge, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de celle-ci.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 1897/76 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANNEX I — BILAG I

Prix de vente exprimés en unités de compte par tonne — Verkaufspreise, ausgedrückt in RE/Tonne — Prezzi di vendita espressi in unità di conto per tonnellata — Verkoopprijzen, uitgedrukt in rekeneenheden per ton — Selling prices, expressed in units of account per metric ton — Salgspriser udtrykt i RE/ton

1. DANMARK (b)	*Ungtyre*	*Tyre prima*	*Stude*	*Kvier*	*Køer*	*Køer med kalvetænder*
	1. kvalitet	*kvalitet*	*1. kvalitet*	*1. kvalitet*	*1. kvalitet*	*1. kvalitet*
Mørbrad	4 765		4 452		4 400	
Fileter	2 700		2 550		2 350	
Kød af bagfjerdinger (med undtagelse af fileter og mørbrad)	2 200		2 200		2 018	
Udbenede forfjerdinger	1 952		1 850		1 803	
Slag og bryst	1 613		1 613		1 534	
2. DEUTSCHLAND (a)	*Jungbullen*				*Ochsen*	
Roastbeefs	3 350				—	
Kugeln	2 250				2 250	
Unterschalen	2 200				2 200	
Hüftstücke	2 080				2 080	
Oberschalen	2 355				2 355	
Verarbeitungsfleisch	—				1 200	
3. FRANCE (a)	*Vaches et bœufs*					
Caisse « M »	2 270					
Romstecks	2 020					
4. IRELAND (b)	*Cows*				*Steers 1, 2 and Heifers 2*	
Fillets	4 000				5 727	
Striploins	2 400				2 837	
Insides	—				2 557	
Outsides	—				2 392	
Knuckles	—				2 281	
Rumps	—				2 419	
Hindquarters (excluding fillets and striploins)	1 600				—	
Cube rolls	2 425				2 862	
Forequarters (excluding cube rolls)	1 690				1 814	
Plates and flanks	1 304				1 341	
Brisket	1 217				1 329	
Shins and shanks	1 563				1 843	
5. IRELAND (a)	*Cows*					
Striploins	2 000					

(a) Boned before 18 October 1975.
(a) Désossée avant le 18 octobre 1975.
(a) Entbeint vor dem 18. Oktober 1975.
(a) Udbenet før den 18. oktober 1975.
(a) Disossate prima del 18 ottobre 1975.
(a) Uitgebeend voor 18 oktober 1975.
(b) Boned after 17 October 1975.
(b) Désossée après le 17 octobre 1975.
(b) Entbeint nach dem 17. Oktober 1975.
(b) Udbenet efter den 17. oktober 1975.
(b) Disossate dopo il 17 ottobre 1975.
(b) Uitgebeend na 17 oktober 1975.

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANNEX II — BILAG II

Adresses des organismes d'intervention — Anschriften der Interventionsstellen — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Addresses of the intervention agencies — Interventionsorganernes adresser

DANMARK :

Direktoratet for Markedsordningerne
Torvegade 2
DK-1400 København K
Tel. (01) Sundby 9810, Telex 15 137 DK

DEUTSCHLAND :

Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse)
Postfach 180107 — Adickesallee 40
D 6000 Frankfurt am Main 18
Tel. (0611) 55 04 61/55 05 41, Telex : 0411727/0411156

FRANCE :

ONIBEV, tour Montparnasse,
33, avenue du Maine,
75755 Paris Cedex 15,
Téléphone : 538 84 00

IRELAND :

Department of Agriculture and Fisheries, Agriculture House,
Kildare Street,
Dublin 2.
Tel. (01) 78 90 11, ext. 23 56, Telex 4280 and 5118.